

Cécile Pellegrino

Chant et technique vocale

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cécile Pellegrino, Chant & technique vocale – 15 rue de l'Asaret 42800 Rive de Gier

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84420368442 auprès du préfet de région
Auvergne-Rhône-Alpes.*

n° siret : 89315691900019 - code APE/NAF : 8552Z

I – PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Cécile Pellegrino dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Définitions :

Cécile Pellegrino, Chant & technique vocale, sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
les personnes participant à l'action de formation seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
Cécile Pellegrino sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il précise également les règles relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci, en cas de non-respect de ces règles. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Cécile Pellegrino, Chant & technique vocale – 15 rue de l'Asaret 42800 Rive de Gier

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° : auprès de la Drees Auvergne Rhone Alpes (ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat) Siret : 89315691900019 - APE : 8552Z

III - CHAMP D'APPLICATION

Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs soit en e-learning. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtels ou location de salles).

Certaines formations se déroulent à distance en e-learning, les points pouvant être appliqués à cette particularité restent de mise.

IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose à des sanctions disciplinaires.

Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Lieux de restauration

L'organisme de formation ne dispose pas de lieux de restauration. Dans le cas où est organisé pour les stagiaires un repas pris en commun dans un des restaurants de proximité, une personne de l'organisme ou le formateur accompagne le groupe au restaurant. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires sont tenus de cesser toute activité de formation et d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage, par le représentant habilité de l'établissement, ou par les services de secours. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue vestimentaire décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et le bon déroulement des formations.

Accès dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation ou de procéder dans les locaux à la vente de biens et de services.

VI - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateur de compétences, Région, Pôle Emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut leur être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, ils se voient remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à leur employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Les stagiaires remettent dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

VII – RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

VIII – SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage (élu lors des formations de + de 500 heures). La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage et accès en ligne.

Fait à Rive de Gier, le

(Signature du représentant de l'organisme de formation)

